

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
Siège : Rue des 4 éléments - Pompey (54 340)

Arrêté du Président
Portant instauration d'une zone de limitation de vitesse " zone 30"
et d'aménagement de dispositifs de ralentissement
à Lay-Saint-Christophe

2020-03-04 KC

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants, L 5211-9, L5211-9-2,
Vu le code de la route, notamment les articles L 411-6, R110-1, R110-2, R411-1, R411-3-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R312-1,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Responsable de Brigade,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire,
Considérant qu'en raison de la proximité de l'école de Hanry et des commerces dans le centre de Lay-Saint-Christophe, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous les usagers la route, et de faciliter les interactions entre ces différents usagers de vulnérabilités inégales, et par conséquent d'instaurer une "zone 30",
Considérant qu'il convient dans cette zone, affectée à la circulation de tous les usagers, de limiter la vitesse de tous les véhicules à 30km/h,
Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-03-25 AF et les dispositions des arrêtés antérieurs instaurant une limitation de vitesse pour la zone délimitée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le centre de Lay-Saint-Christophe est classé en "zone 30" et comporte les rues ci-dessous désignées.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation dans cette zone délimitée par les panneaux de "début de zone" et de "fin de zone".

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

- rue de Bouxières Aux Dames (dans sa partie comprise entre le n°1 et le n°35)

- route d'Eulmont

- rue d'Eulmont

- rue des Dames

- rue du Pont Bachat

- ruelle de la Tuilerie

- rue du Terrail

- chemin de la Taye

- rue de René Wind

- chemin du Rupt d'Adoué

- chemin des Côtes (sauf dans sa partie comprise entre le n° 3 et le n° 5 classée en zone 20)

- chemin Blanc

- rue des Bénédictins

- les Grandes Vignes

- giratoire (Courcelles, Eulmont, et Dames)

- chemin du Vieux Rupt

- rue Saint Arnou

- rue de l'Armée Patton

- rue du Baron de Courcelles

- rue de Faulx

- rue de Nancy
- chemin de Liaro
- rue des Jardins
- rue du Haut de Sanlaval
- chemin d'Eulmont
- rue des Sapins

Article 3 : Une écluse routière est créée route d'Eulmont à hauteur du n° 24. La priorité de passage est définie par les panneaux réglementaires implantés de part et d'autre du dispositif de ralentissement.

Article 4 : Un dispositif de ralentissement est créé rue de Faulx. il se présente sous la forme :

- d'une écluse à hauteur du n°30 de la rue, couplée avec un coussin berlinois.
- d'une écluse à hauteur du n°48 de la rue.
- d'une écluse à hauteur du n°56 de la rue, couplée avec un coussin berlinois.
- d'une écluse à hauteur du n°60 bis de la rue, couplée avec un coussin berlinois.

La priorité de passage pour aborder ce dispositif rue de Faulx est laissée aux véhicules se dirigeant vers le chemin des Côtes.

Article 5 : Les Services Techniques de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey seront chargés de la mise en place de la signalisation adéquate.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès le jour de la mise en place de l'aménagement et de la signalisation réglementaire horizontale et verticale adéquate.

Article 7 : Les infractions selon leur nature, sont relevées en vertu des lois et règlements en vigueur au moment de leurs constatations.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil administratif et de l'affichage en mairie.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Destinataires:

Mairie de Lay-Saint Christophe
Recueil des actes administratifs
Affichage / Presse
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey

Pompey, le 05 novembre 2020

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le responsable de Brigade

Didier PIOTROWSKI

Publié et notifié le : 05 novembre 2020

Le Président de la Communauté
de Communes du Bassin de Pompey
certifie l'acte le : 05 novembre 2020

